

Cour suprême du Canada

Remarque préliminaire : Au Canada, le contrôle de la constitutionnalité est exercé par les tribunaux ordinaires. La Cour suprême du Canada est une cour d'appel statutaire pour l'ensemble du pays en toutes matières, y compris en matière constitutionnelle. Les commentaires qui suivent fournissent des informations particulières uniquement en ce qui a trait à la Cour suprême du Canada, tribunal de dernière instance.

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

L'article 4(2) de la *Loi sur la Cour suprême* prévoit que la nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.

Quant à la procédure, le gouvernement fédéral a mis en place le processus de nomination suivant en 2005 pour en accroître la transparence :

- Afin de constituer une liste de candidats qualifiés, le ministre de la Justice et procureur général du Canada consulte le procureur général de la ou des provinces visées ainsi que des membres éminents de la communauté juridique. Les membres du public sont invités à formuler leurs suggestions de candidats qualifiés qui méritent d'être retenus sur le site Internet du ministère de la Justice.
- La liste de candidats qualifiés est ensuite examinée par un comité de sélection composé de cinq députés, dont au moins un pour chaque parti politique reconnu. Il incombe au comité de sélection d'évaluer la compétence des candidats et de fournir au Premier ministre du Canada et au ministre de la Justice une courte liste de candidats non classés pour considération.
- Le Premier ministre et le ministre de la Justice choisissent un candidat faisant partie de cette liste.
- Le candidat retenu doit se présenter à l'audience publique et télédiffusée d'un comité parlementaire spécial pour répondre aux questions des députés. Le comité n'a pas le pouvoir de confirmer ni de rejeter la nomination.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province ou d'un territoire (*Loi sur la Cour suprême*, art. 5). Cependant, le Québec étant la seule province au Canada où le droit civil s'applique pour les matières de droit privé, trois des neuf juges de la Cour suprême doivent obligatoirement être choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci (*Loi sur la Cour suprême*, art. 6).

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Il n'y a aucune condition d'âge minimal.

La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge est de 75 ans (*Loi sur la Cour suprême*, art. 9(2)). Si un juge siège jusqu'à l'âge maximal prévu, il peut tout de même, avec l'autorisation du Juge en chef, continuer de participer aux jugements auxquels il participait avant sa retraite pendant une période maximale de 6 mois après celle-ci (*Loi sur les juges*, art. 41.1(1)).

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les juges ne sont pas nommés pour un mandat à durée déterminée. Tel que mentionné ci-dessus, ils peuvent siéger à la Cour suprême jusqu'à l'âge de 75 ans.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Il peut y avoir révocation d'un juge par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes (*Loi sur la Cour suprême*, art. 9), pour incapacité ou mauvaise conduite. Cette procédure n'a jamais été utilisée relativement à un juge de la Cour suprême du Canada et très rarement relativement aux juges de toutes les cours du Canada.

[Voir également partie II ci-dessous]

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Oui, préalablement à leur entrée en fonctions, les juges doivent prêter serment. Le gouverneur général en conseil reçoit le serment du Juge en chef. En ce qui concerne les autres juges, ils doivent prêter serment devant le Juge en chef ou, s'il est absent ou empêché, devant l'un de ses collègues (*Loi sur la Cour suprême*, art. 10 et 11).

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Les juges ne peuvent remplir d'autres fonctions rétribuées par l'administration fédérale ou par celle d'une province (*Loi sur la Cour suprême*, art. 7). Ils doivent se consacrer à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui (*Loi sur les juges*, art. 55).

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

C'est une loi du Parlement du Canada, la *Loi sur les juges*, qui fixe le traitement des juges ainsi que leur rajustement annuel (art. 9 et 25). Au surplus, cette même loi crée la Commission d'examen de la rémunération des juges qui est chargée d'examiner, tous les quatre ans, la question de savoir si les traitements ainsi que les autres prestations et avantages pécuniaires prévus par la loi sont satisfaisants. Cet examen se fait selon une série de facteurs dont : l'état de l'économie du Canada, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire et le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. La Commission doit remettre un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice, qui le dépose ensuite devant le Parlement. Le Parlement défère le rapport à un comité chargé d'examiner les questions relatives à la justice. Le comité peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport. Le ministre de la Justice doit donner suite au rapport de la Commission au plus tard six mois après l'avoir reçu (art. 26 à 26.3).

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Il n'existe pas de système d'avancement en soi au sein de la Cour suprême du Canada. Il est possible qu'un juge de la Cour puisse accéder au poste de Juge en chef du Canada, mais cette nomination relève uniquement du gouverneur en conseil (*Loi sur la Cour suprême*, art. 4).

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?

Les *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature (<http://www.cjc-ccm.gc.ca>) fournissent des conseils d'ordre déontologique et des recommandations à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral. Ils ne constituent pas des normes définissant l'inconduite judiciaire. On y retrouve les énoncés suivants, qui sont tous suivis de principes et de commentaires détaillés :

- L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.
- Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.
- Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.
- Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.
- Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Aux termes de la *Loi sur les juges* (art. 58 à 71), c'est le Conseil canadien de la magistrature qui a le pouvoir d'enquêter et de statuer sur les plaintes concernant la conduite des juges de nomination fédérale. Ces plaintes peuvent provenir du public ou du ministre de la Justice du Canada.

Si une plainte n'est pas résolue immédiatement, l'affaire peut être renvoyée à un comité d'examen pour une étude plus approfondie. Le comité d'examen est composé d'un maximum de cinq membres, qui sont tous des juges. Si le comité d'examen conclut que la plainte est fondée mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour passer à la prochaine étape, le sous-comité peut exprimer ses préoccupations au juge et fermer le dossier, recommander que le juge ait recours à des services de consultation, ou prendre d'autres mesures correctives de ce genre. Si une plainte est suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, le comité d'examen peut recommander que le Conseil constitue un comité d'enquête composé de membres du Conseil et d'avocats supérieurs. S'il s'agit d'une plainte déposée par le ministre de la Justice, un comité d'enquête est constitué.

Le comité d'enquête peut mener sa propre enquête sur la plainte et il peut obtenir des renseignements du juge, de l'auteur de la plainte et d'autres personnes. En général, le comité d'enquête tient une audience publique à laquelle le juge et l'auteur de la plainte peuvent assister et témoigner au sujet de l'affaire qui a donné lieu à la plainte. Le comité d'enquête produit un rapport sur ses conclusions et le soumet à l'ensemble du Conseil, qui doit déterminer si le juge est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'art. 65 de la *Loi sur les juges* : âge ou invalidité ; manquement à l'honneur et à la dignité ; manquement aux devoirs de sa charge ; situation d'incompatibilité,

qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. Dans l'affirmative, le Conseil peut recommander au ministre de la Justice que le juge soit démis de ses fonctions.

En ce qui concerne les juges de la Cour suprême, le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes conserve seul le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Les huit juges puînés de la Cour suprême sont soumis à l'autorité du Juge en chef en ce qui concerne la répartition du travail de la Cour, c'est-à-dire la désignation des juges qui entendront les appels et les requêtes dont la Cour est saisie. Par ailleurs, le Juge en chef a les mêmes pouvoirs que ses collègues tant pour les délibérations que pour les décisions sur les appels.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

La *Loi sur les juges* prévoit divers avantages tels que des frais de représentation, des allocations de déménagement et des indemnités de conférence. Les juges bénéficient également de divers régimes d'assurance et de pension.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

La Cour suprême compte seulement neuf juges et cette question ne se pose donc pas. Il existe au sein d'autres juridictions des associations de juges, telle que l'Association canadienne des juges des cours supérieures et l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Il n'existe pas de syndicats.

3.3. Conserveront-ils leurs droits de citoyens ?

Les *Principes de déontologie judiciaire* recommandent aux juges d'éviter toute activité civique, charitable et religieuse qui risquerait de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires. Ils devraient s'abstenir de participer à toute activité politique et d'adhérer à un parti politique.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Oui, en vertu de la *common law*, ils bénéficient d'une immunité absolue contre toute poursuite civile à l'égard d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (*Morier et Boily c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

L'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* consacre le droit constitutionnel à un procès devant un « tribunal indépendant et impartial » mais seulement dans le contexte d'une affaire pénale et criminelle. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel n'est pas défini ni expressément prévu dans un texte. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la*

Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3, la Cour suprême a souligné que « [l']indépendance de la magistrature est une norme non écrite, reconnue et confirmée par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* en particulier sa référence à “une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni” qui est la source véritable de notre engagement envers ce principe fondamental ». Les trois caractéristiques essentielles reconnues de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative. Les deux premières caractéristiques se retrouvent aux art. 99 et 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui concerne les juges des cours supérieures.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui, l'art. 9(1) de la *Loi sur la Cour suprême* prévoit que les juges occupent leur poste à titre inamovible.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Tant au stade de la demande de permission d'en appeler que de l'appel, les *Règles de la Cour suprême du Canada* prévoient que si un demandeur ou un appelant croit qu'il pourrait ne pas être indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, il doit déposer une attestation à cet effet, conforme au formulaire prévu dans les règles, énonçant les questions soulevées (règles 25(1)d) et 33f)). De plus, de son propre chef, le juge se récusera s'il croit qu'il ne peut juger impartialement ou qu'il y a une apparence de partialité du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Il n'existe pas de « juge rapporteur » à la Cour suprême du Canada. Pour chaque appel entendu, un ou plusieurs juges écrivent des motifs de jugement et leurs noms sont publiés.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Oui. Toutes les opinions exprimées par les juges, qu'elles soient unanimes, concordantes ou dissidentes, sont publiées tant sur Internet que dans les recueils officiels de la Cour suprême du Canada.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Non. Le juge entend une cause et rend sa décision en toute indépendance et impartialité. L'opinion publique n'influence pas et ne doit pas influencer ses décisions. Les *Principes de déontologie judiciaire* prévoient que le juge doit également repousser toute tentative injustifiée visant à influencer sa décision, qu'elle provienne des parties, de politiciens, de fonctionnaires ou d'autres personnes.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Personnellement, les juges ont un devoir de réserve et ne commentent pas leurs décisions sur la place publique ou en présence des médias. Toutefois, en tant qu'institution, la Cour suprême du Canada entretient de bonnes relations avec les médias. La Cour a établi un Comité des relations avec les médias dont les membres rencontrent les représentants de la Tribune de la presse parlementaire

canadienne afin d'examiner des questions d'intérêt commun. De plus, l'adjoint exécutif juridique attaché au Cabinet du Juge en chef fait le travail de liaison avec la presse. Avant le début de chaque nouvelle session, l'adjoint exécutif tient une séance d'information dans la salle de presse de la Cour pour donner un aperçu des questions en litige dans les affaires qui seront entendues. Un communiqué de presse annonce également les jugements à venir et un breffage est organisé pour le bénéfice des médias le matin où le jugement est déposé pour expliquer les aspects factuels et juridiques du dossier et les motifs de la décision de la Cour. Des copies des motifs de jugement sont distribuées et des copies des mémoires des parties peuvent être consultées dans la salle de presse. Enfin, dans certaines affaires complexes qui suscitent un intérêt plus grand de la part du public et des médias, la Cour a instauré une procédure permettant la tenue d'un huis clos si les avocats des parties y consentent. À l'occasion du huis clos, les membres agréés de la Tribune de la presse parlementaire sont informés de la décision avant qu'elle soit communiquée au grand public. Ils doivent remettre leurs appareils de communication électronique et s'engager à ne pas communiquer avec quiconque jusqu'à ce que le huis clos ait pris fin, soit lorsque la décision est communiquée au public. L'information donnée par l'adjoint exécutif juridique, ou son assistant l'agent juridique, lors des séances destinées aux médias est fournie à titre officieux, pour information seulement, et sa source ne doit pas être révélée.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...)? À quelles occasions en particulier ?

Étant le tribunal de dernière instance au pays, la Cour suprême se prononce sur des questions importantes et d'intérêt national dont les enjeux sociaux font souvent l'objet de vifs débats et de divisions au sein de la société canadienne. Dans un tel contexte, les décisions de la Cour ne peuvent faire l'unanimité et les juges font parfois l'objet de critiques. Plus particulièrement, depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, la Cour a le pouvoir de constater l'invalidité d'une règle de droit ou le caractère inconstitutionnel d'un acte de l'État si elle conclut qu'un droit garanti par la Charte a été violé et que le gouvernement n'a pas réussi à démontrer qu'il s'agit d'une atteinte raisonnable. Certains ont critiqué et critiquent toujours ce rôle constitutionnel accru conféré aux juges par la Charte.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

Deux dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* mentionnent l'outrage au tribunal spécifiquement. L'article 89(1) prévoit que le défaut de comparaître pour témoigner ou répondre à toute question légitime posée ou de produire tout document équivaut à un outrage au tribunal et est punissable à ce titre selon la procédure applicable. Selon l'art. 96(2), le défaut d'obtempérer à une ordonnance de paiement rendue par la Cour ne peut justifier seul la contrainte par corps pour outrage au tribunal. De plus, l'art. 3 de la loi prévoit que la Cour suprême est un tribunal de droit et d'*equity* et une cour d'archives. À ce titre, la Cour suprême ou l'un de ses juges ont le pouvoir général en *common law* de citer quelqu'un pour outrage au tribunal commis en leur présence ou hors leur présence.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Tel que mentionné ci-dessus, le juge doit se consacrer entièrement à ses fonctions judiciaires. Aucun juge de la Cour suprême ne siège au sein d'une instance internationale. Cependant, des juges sont désignés à titre de représentants de la Cour auprès de diverses associations internationales, telles que l'ACCPUF et l'AHJUCAF.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Les associations internationales devraient toujours agir dans le cadre de leur mandat et de leur mission, tels que définis par leurs statuts le cas échéant, et avec l'assentiment de leurs membres lorsque requis.